



HAL
open science

Droit, musique et traduction : quand le jurilinguiste est mélomane et que le droit devient musical...

Jahiel Ruffier-Méray

► **To cite this version:**

Jahiel Ruffier-Méray. Droit, musique et traduction : quand le jurilinguiste est mélomane et que le droit devient musical.... Traduire, 2007, 214, pp.51 - 104. 10.4000/traduire.1415 . hal-04543432

HAL Id: hal-04543432

<https://univ-tln.hal.science/hal-04543432v1>

Submitted on 12 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Traduire

Revue française de la traduction

214 | 2007

L'art de l'invisible

Droit, musique et traduction : quand le jurilinguiste est mélomane et que le droit devient musical...

Jahiel Ruffier-Méray



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/traduire/1415>

DOI : 10.4000/traduire.1415

ISSN : 2272-9992

Éditeur

Société française des traducteurs

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2007

Pagination : 51-104

ISSN : 0395-773X

Référence électronique

Jahiel Ruffier-Méray, « Droit, musique et traduction : quand le jurilinguiste est mélomane et que le droit devient musical... », *Traduire* [En ligne], 214 | 2007, mis en ligne le 01 juin 2007, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/traduire/1415> ; DOI : 10.4000/traduire.1415

Droit, musique et traduction : Quand le jurilinguiste est mélomane et que le droit devient musical...

JAHIEL RUFFIER-MÉRAY

Violoncelliste et doctorante en droit (1)



(1) L'auditoire présent à la communication de Jahiel Ruffier lors de la JTP a eu le plaisir d'entendre cette violoncelliste étonnante étayer ses propos d'illustrations sonores, qui ne peuvent malheureusement, pour des raisons évidentes, être reproduites ici, NdlR.

Droit, musique et traduction : ces univers semblent très éloignés. Et pourtant, leur étude simultanée montre que ces trois arts ont de nombreux points communs !

Il sera ici essentiellement question de deux langages (celui du droit et celui de la musique), des traductions dont ils peuvent faire l'objet et des problèmes pratiques que cela peut engendrer. Bien sûr, une telle démarche ne manque pas de susciter des réflexions et des interrogations.

Il semble que certains langages soient réservés à des initiés, ou qu'ils réclament, pour être maîtrisés, de longues années de pratique.

Cela vaut pour le **langage musical**, à propos duquel deux idées viennent immédiatement à l'esprit :

1. Sa compréhension est uniquement réservée à des initiés, à des spécialistes du solfège capables de déchiffrer les signes musicaux⁽²⁾.
2. C'est un langage universel...

Cela n'est pas si évident ! Les partitions contiennent de plus en plus d'indications d'interprétation écrites dans la langue maternelle de l'auteur. Bien souvent, ces compositions contemporaines commencent par de longues pages de légendes et d'explications indiquant au musicien, dans une langue étrangère, la manière dont il doit jouer l'œuvre.

Nous avons ainsi eu l'occasion de jouer *D'un silence abîmé et émergent*, pièce contemporaine composée par Daniel Sprintz. L'œuvre musicale était précédée de deux pages remplies d'indications d'interprétation écrites en espagnol, la langue maternelle du compositeur. Le recours à la traduction a été nécessaire !

De même, le **langage juridique** requiert une initiation. Le simple citoyen comprend difficilement la langue du législateur et encore moins celle de l'administration ! Un constat troublant lorsque l'on sait, comme l'indique l'adage, que « nul n'est censé ignorer la loi » !

(2) Certains musiciens ont tenté de rendre accessible ce langage à tous en traduisant les signes musicaux au moyen de chiffres numériques ! Voir Jean-Jacques Rousseau et son *Projet concernant de nouveaux signes pour la musique*.

Et la traduction dans tout cela ?

Celui qui l'exerce vit en fin de compte les mêmes problèmes que le créateur d'un art majeur : la conscience de ses limites, de ses manquements, de l'étendue sans bornes de son ignorance, de ses approximations. Ne pleurons pas sur notre sort, qui est ce qu'il est, qui nous vaut des frustrations comme des joies petites ou grandes et le plus souvent secrètes. [...] Comme tout artiste, comme tous ceux qui se collètent avec l'invisible, le traducteur travaille avec « en ligne de mire » l'horizon fuyant où demeurent les chimères. (William-Olivier Desmond)

Il semblerait que le traducteur soit le trait d'union entre le droit et la musique ! Une bonne oreille musicale et le sens du rythme de la phrase sont des qualités précieuses chez le traducteur-interprète.

Il y aurait beaucoup à dire sur le sujet ! Nous ne pensons pas pouvoir développer ici tout ce que nous souhaiterions ; aussi avons-nous choisi de dresser un tableau général et aussi complet que possible, même si cela nécessite de survoler certains points de notre développement. L'essentiel étant de poser des questions, de proposer des pistes, bref de susciter l'interrogation !

Le droit comme langage spécialisé, la musique comme langage universel !

Le jurilinguiste/le traducteur juridique : un mélomane averti en vaut deux !

Les deux qualités essentielles du traducteur en général et du jurilinguiste en particulier seraient :

- Une maîtrise des langues et des cultures juridiques : donc un professionnel averti et prudent.
- La capacité d'un mélomane éclairé à retranscrire la musicalité et le rythme des textes juridiques.

La maîtrise de la langue juridique et de sa culture

Vers la fin du XIX^e siècle, un jeu d'esprit répandu en France consistait à poser une question demandant l'indication d'un comble ; par exemple : « le comble pour le teinturier, c'est de mourir à la tâche ». Quel serait le comble du traducteur ? De devoir traduire sa propre langue !

Au sein d'une même langue, les langages se spécialisent et deviennent de plus en plus techniques, ce qui entraîne des difficultés de compréhension pour qui ne les maîtrise pas.

Si bien que parfois la traduction commence au sein de sa propre langue, notamment quand il faut traduire le langage juridique en langage commun afin qu'il soit compris de tous. En effet, chaque justiciable a été confronté à un texte législatif /judiciaire/administratif qu'il ne comprenait pas ou s'est trouvé dans la nécessité d'utiliser des termes juridiques dont la signification profonde lui échappait.

Ce constat pose par ailleurs la question de l'art de la législation : les sujets de droit, qui sont les destinataires de la loi, doivent pouvoir la comprendre pour pouvoir la respecter. Cela implique que les textes juridiques puissent être rédigés de manière claire, concise, simple, précise et cohérente. D'ailleurs, si le langage du législateur est confus, non seulement cela gênera la compréhension du lecteur mais cela rendra l'éventuelle traduction du texte d'autant plus difficile et hasardeuse.

Il faut bien le reconnaître, le langage juridique est une langue de spécialité :

Langage juridique et langue commune :

Le langage juridique est un langage d'une grande technicité, qui semble souvent opaque voire hermétique aux non-juristes. Cependant, langage du droit et langue courante entretiennent d'étroits rapports depuis fort longtemps. Ainsi, le langage courant a puisé de nombreuses expressions dans le langage juridique, et inversement : le langage juridique s'est enrichi de nombreux termes courants, auquel il a

parfois donné un sens particulier. Un bon traducteur juridique doit donc maîtriser le langage du droit et « désamorcer » les pièges qu'il contient !

➤ La technicité du langage juridique : la connaître pour mieux le maîtriser

Certains termes n'ont de sens qu'au regard du droit : ils ont donc une appartenance juridique exclusive. Parmi ceux-ci on peut citer : *exequatur*, irréfragable, synallagmatique, etc.⁽³⁾.

Mais ces mots qui ont une appartenance juridique exclusive ne sont pas pour autant représentatifs du système juridique ; c'est-à-dire que cet ensemble ne regroupe pas les termes désignant les choses essentielles du droit. En réalité, dans leur immense majorité, les termes du vocabulaire juridique ont également un sens dans le langage commun. Ce sens peut être le même, mais dans la plupart des cas il s'agit d'un sens différent. Et c'est là que les choses se compliquent pour le profane, car les termes de double appartenance ont au moins un sens dans chaque vocabulaire. À titre d'exemple on peut citer les termes suivants : la **grosse**, la **minute** et l'**incapable**.

La **grosse** est l'expédition d'un acte, ou d'un jugement, d'un arrêt, revêtue de la forme exécutoire⁽⁴⁾, tandis que la **minute** est l'original d'un acte rédigé par un officier public, ou d'un jugement conservé au greffe, et revêtu de la signature du président et du secrétaire greffier.

« La minute et la grosse lui demeurent [au notaire], pour ce qu'aucun des donataires ne voulut hasarder vingt sous pour la façon » (Théodore Agrippa d'Aubigné, *Faen. III, 17*).

(3) Pour une classification par matière de ces termes, se reporter à Cornu, *Linguistique juridique*, pp. 63 et s.

(4) La grosse est écrite ordinairement en plus gros caractères que la minute. (Grosse d'un contrat. Première grosse. Seconde grosse.) Se dit également de certaines écritures dont les unes sont des copies et les autres des originaux. Pour les procès-verbaux, la grosse est la copie ; pour les requêtes, elle est l'original.

À propos du dernier terme, nous nous remémorons avec délices une anecdote qui s'est produite lors d'un examen en droit. Un amusant quiproquo verbal avait eu lieu lors d'un oral en master II. Il s'agissait de faire le lien entre la représentation de la femme dans la peinture et l'évolution de ses droits juridiques. Le jury était mixte, composé de juristes et de spécialistes en histoire de l'art. Nous avons alors prononcé la phrase suivante :

« La femme est longtemps restée une **incapable** »⁽⁵⁾.

L'un des examinateurs de répondre : « Tout de même, Mademoiselle... »

Son collègue se retournant vers lui : « Mais non, Mademoiselle entend ici le terme d'**incapable** au sens juridique... »

Dans le même temps, certaines expressions juridiques sont devenues, dans le langage courant, des locutions familières :

Sans autre forme de procès, séance tenante, être sur la sellette, s'inscrire en faux, etc.

Ces exemples posent la question des chances de compréhension. En effet, « La communication est fondée sur une **présomption de compréhension mutuelle**, liée, de part et d'autre, à la connaissance supposée du droit et de son langage⁽⁶⁾. »

Les chances de compréhension vont donc dépendre à la fois de l'émetteur et du récepteur. Il est évident qu'entre initiés la compréhension se fera à demi-mots, un geste, une expression corporelle suffisant même parfois (agents de change, vente aux enchères).

Entre initiés, le sous-entendu finit par engendrer une sous-expression. Il en résulte que pour le non-initié, auquel ils ne s'adressent pas, mais qui

(5) Ici le terme était entendu, bien évidemment, au sens de mineur du droit : la femme était frappée d'incapacité, c'est-à-dire privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits. Par exemple, jusqu'en 1965, il était impossible pour une femme mariée de travailler sans l'autorisation de son mari, etc.

(6) Cornu (G.), *Linguistique juridique*, p. 229.

peut occasionnellement y être mêlé, ces échanges professionnels sont largement inintelligibles. C'est moins grave que lorsque c'est à lui que le discours s'adresse⁽⁷⁾.

Lorsqu'il traduit, le traducteur sait qu'il doit tenir compte à la fois de l'auteur, de la nature du texte, de la langue source, de la langue cible, mais aussi et surtout du destinataire !

Le traducteur en général et le traducteur juridique en particulier sont parfaitement conscients de toutes ces difficultés. Leur expérience leur a permis de développer une sorte de sixième sens du piège, « un flair de policier », comme dirait William-Olivier Desmond !

➤ Double appartenance et faux-amis

Si, au sein d'une même langue et d'un même système juridique, un mot peut avoir une double appartenance, le traducteur doit être d'autant plus vigilant lorsqu'il est confronté à un système juridique étranger dont certains termes ressemblent étrangement à ceux du système juridique de sa langue maternelle ! C'est le cas des faux-amis... L'un des plus connus en anglais, *evidence*, se traduit en français par « preuve » et non pas « évidence ».

Comme l'explique Frédéric Houbert,

il est facile de deviner l'intérêt que peut présenter, pour le traducteur, une bonne connaissance des termes de double appartenance. Celle-ci peut en effet permettre d'éviter des erreurs grossières et de traduire, par exemple, par méconnaissance de son sens juridique, le terme discovery par "découverte" dans une phrase comme celle-ci, où ce mot a en réalité le sens de "communication/production (de pièces)" : The Judge ordered the discovery of several documents⁽⁸⁾.

(7) *Ibid.*, p. 230.

(8) Houbert (E.), p. 24.

Traduction d'un concept juridique d'une culture à une autre :

Traduire un concept juridique d'une culture à une autre est une opération délicate très bien décrite par Frédéric Houbert dans son *Guide pratique de la traduction juridique*⁽⁹⁾.

Il explique notamment qu'« en matière de droit, chaque pays a son propre système, ses propres institutions et ses propres procédures ». Ainsi, les auxiliaires de justice, en Grande-Bretagne, ne sont pas les mêmes qu'en France, et la Cour de Cassation française n'a pas d'équivalent direct dans les pays de *Common Law*. Cela se comprend car ces institutions sont le produit d'une histoire et d'une culture.

Il ne faut donc traduire que quand c'est possible et ne jamais transposer d'un pays à un autre, d'un système à un autre. Lorsqu'il n'existe ni traduction, ni équivalent, il faut expliquer (soit entre parenthèses dans le texte, soit par des notes du traducteur)⁽¹⁰⁾.

Le risque, pour le traducteur débutant, serait d'avoir une attitude ethnocentrique et de traduire en ayant recours au calque. Houbert donne alors le conseil suivant : « Parce que chaque système a sa propre histoire de ses propres particularités, il ne faut jamais traduire lorsque le terme n'a pas d'équivalent direct et est immédiatement reconnaissable dans la langue cible. »

(9) Houbert (F.), pp. 37 et s.

(10) Greenstein (R.), « Sur la Traduction », *Traduire* n° 171.

En traduction juridique, les termes sont traditionnellement classés en trois grandes catégories⁽¹¹⁾ :

Termes qui ont de réels équivalents	Termes qui ont un équivalent fonctionnel	Termes dits intraduisibles
<p>Exemples :</p> <p><i>witness</i> => témoin</p> <p><i>Trade union</i> => syndicat</p> <p>Même si une traduction par équivalence existe, elle ne recouvre pas forcément la même réalité : ainsi on peut traduire <i>mayor</i> par « maire » mais des fonctions différentes peuvent se cacher derrière ces deux appellations.</p>	<p>C'est le cas où il n'y a pas de stricte correspondance, mais un équivalent existe dans le pays de la langue cible.</p> <p>Trois possibilités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On peut traduire le terme littéralement si une traduction littérale consacrée existe, et fournir une explication du terme entre parenthèses ou dans une note de bas de page. 2. Lorsqu'il n'existe pas de traduction, on doit laisser le terme source tel quel et ajouter une note explicative entre parenthèses ou en bas de page. 3. On peut traduire le terme directement par équivalence sans passer par le terme original (que celui-ci ait ou non une traduction littérale). <p>Ex. : <i>The Department of State is expected to...</i> : Le ministère américain des Affaires étrangères devrait...</p>	<p>Ces termes désignent une réalité qui n'existe pas dans la culture juridique française, d'où les difficultés de traduction. Ils sont surtout présents dans les documents de procédures et les commentaires juridiques, qui sont des documents à fort contenu culturel.</p> <p>Deux possibilités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Laisser le terme dans la langue d'origine en italiques ou entre guillemets et insérer dans le corps du texte une note explicative dite « glose ». 2. Laisser le terme tel quel et ajouter une note de bas de page. L'explication fournie sera plus ou moins détaillée en fonction du destinataire. Si le terme apparaît plusieurs fois, il conviendra de le conserver en l'état, l'explication étant fournie lors de la première occurrence.

Mais peut-on traduire le droit ? Les auteurs qui revendiquent la spécificité du droit et de sa traduction dans une langue étrangère font valoir que le contenu juridique d'un texte – « l'essence » du droit – rend sa traduction difficile et, à la limite, impossible, parce que l'on ne pour-

(11) Tableau construit à partir des explications données par Houbert, *op. cit.*, pp. 37 et s.

rait le faire passer tel quel d'une langue et d'un système dans une autre langue et dans un autre système. Étroitement lié à une culture et à une tradition nationales, le droit, parce qu'il est co-substantiel à une langue, ne pourrait être traduit⁽¹²⁾.

À cela Jean-Claude Gémar répond qu'« en pratique, les choses se passent autrement. Si l'on atteint l'équivalence linguistique – le contenant – d'un texte à l'autre, on atteindra aussi l'équivalence du contenu, qu'il s'agisse de droit ou de tout autre matière. Il reste que l'opération traduisante, en droit, pose au traducteur des problèmes d'un type particulier⁽¹³⁾. »

Frédéric Houbert fournit alors des exemples très intéressants de traductions qui sont différentes selon l'usage américain ou anglais et selon le domaine juridique. « Bien qu'ils partagent une langue commune, les États-Unis et la Grande-Bretagne sont deux pays dont les systèmes juridiques ne présentent que peu de similitudes. » Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, notamment :

1. Comment traduire un concept juridique dans une culture où il n'existe pas ?

Certains termes sont propres au système anglais, comme *Crown court* par exemple, et sont inconnus outre-Atlantique. D'autres termes sont spécifiques au système américain, comme *District court*, et suscitent une certaine perplexité outre-Manche.

2. Parfois le terme juridique existe dans les deux pays mais il prend un sens différent suivant que l'on se place dans le contexte américain ou anglais :

Ainsi, un *recorder* est, en Grande-Bretagne, un avocat nommé par la Couronne à la fonction de juge mais devient, aux États-Unis, un juge suppléant. On appelle *sheriff*, en Grande-Bretagne, le principal

(12) Gémar (J.-C.), *Traduire ou l'art d'interpréter, Langue, Droit et Société : éléments de jurilinguistique*, Tome II, Presses de l'Université du Québec, 1995.

(13) *Ibid.*, p. 150.

représentant de la Couronne dans un comté (*shire*), mais le même terme désigne, aux États-Unis, le chef de la police d'un comté (*county*).

Face à la difficulté de traduire des concepts juridiques d'une culture à une autre, Houbert fait les recommandations suivantes :

Le traducteur doit donc impérativement connaître l'origine – et la destination – des documents qu'il lui est demandé de traduire pour produire une traduction compréhensible pour le lectorat cible, mais il doit aussi savoir dans quel domaine juridique il évolue (...). Il faudra, dans tous les cas, tenir pleinement compte des particularités de chaque système, du domaine juridique concerné et, le cas échéant, du stade de la procédure afin de produire une traduction juste et respectueuse des nuances nationales⁽¹⁴⁾.

Citons un exemple donné par Houbert :

Pour traduire *defendant*, il faudra employer :

- Dans le cas d'une procédure civile, soit « défendeur », si l'on se situe au premier stade de la procédure, soit « intimé » ou « défendeur en appel », si l'on se situe en degré d'appel ;
- Dans le cas d'une procédure pénale : « prévenu », « accusé » ou « mis en examen », selon la nature de l'infraction.

Puisque nous parlions de polysémie un peu plus haut, il y a un terme qui nous fascine depuis plusieurs années par son étonnant double sens : *nomoi*, en grec ancien, avait la double signification de droit fondamental... et de mélodie.

Pseudo-Aristote, *Problemata*, XIX, 28 :

Pourquoi les mélodies que l'on chante ont-elles été appelées nomoi ? Peut-être parce qu'avant qu'on connût l'écriture, les lois étaient chantées

(14) Houbert (E), *op. cit.*, pp. 44-45.

afin qu'on ne les oubliât pas, comme les Agathyrses le font encore aujourd'hui ? C'est pourquoi ils donnèrent aux premières de leurs lois tardives le même nom qu'ils avaient donné à leurs premiers nomoi.

La musicalité du droit

Après tout, cette musicalité du droit n'est pas si étonnante. Il faut dire qu'en Grèce l'enseignement musical était la base de l'éducation.

Comme le souligne Antoine Leca⁽¹⁵⁾,

une ancienne tradition, qui n'est pas propre à la Grèce, voudrait que Dracon et Solon aient mis leurs lois en vers et, d'après Jean-Baptiste Vico, il en aurait été de même à Sparte des lois de Lycurgue, composées dans un langage cadencé, harmonieux, facile à pénétrer l'esprit et à se graver dans la mémoire, qualités nécessaires à toute législation destinée, comme la sienne, à se propager sans le secours de l'écriture⁽¹⁶⁾.

Selon Élien, « *Histoires variées* », II, 39,

les Crétois donnaient aux enfants des hommes libres l'ordre d'apprendre les lois par cœur avec une mélodie bien fixée, de façon à ce que, touchés par la musique, ils pussent imprimer plus facilement les lois dans leur mémoire, et qu'ils ne pussent alléguer pour s'excuser, leur ignorance de la loi, quand ils savaient que quelque chose était défendu.

Plus près de nous, le philosophe, penseur politique et musicien Jean-Jacques Rousseau émet l'hypothèse suivante, dans son *Essai sur l'origine des langues*, Chapitre XII :

Avec les premières voix se formèrent les premières articulations (...). Ainsi la cadence et les sons naissent avec les syllabes, la passion fait parler tous les organes, et pare la voix de tout leur éclat ; ainsi les vers,

(15) Leca (A.), « Droit et musique : l'exemple de Jean de Dieu Olivier (1753-1823) et son rêve de mise en musique des lois » in *Droit et musique*, colloque Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, PUAM, 2001.

(16) Chasson (M.), « *Essai sur la symbolique du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif* », Paris, Videcoq, 1845, pp. X-XI.

les chants, la parole ont une origine commune (...). Les premiers discours furent les premières chansons (...). Les premières histoires, les premières harangues, les premières lois, furent en vers ; la poésie fut trouvée avant la prose ; cela devait être puisque les passions parlèrent avant la raison. Il en fut de même de la musique ; il n'y eut point d'abord d'autre musique que la mélodie, ni d'autre mélodie que le son varié de la parole, les accents formaient les chants, les quantités formaient la mesure et l'on parlait autant par le son et par le rythme que par les articulations et la voix. Dire et chanter étaient autrefois la même chose dit Stabon ; ce qui montre, ajoute-t-il, que la poésie est la source de l'éloquence (...) Sur la manière dont se lièrent les premières sociétés était-il étonnant qu'on mît en vers les premières lois et qu'on chantât les premières lois ? (...) Nous sommes toujours dans l'étonnement sur les effets prodigieux de l'éloquence, de la poésie et de la musique parmi les Grecs.

Quand le droit devient musical et poétique : versification du droit et subtilités de traduction

Le droit, quand il se fait poésie, devient musical.

Au XIX^e siècle, notre Code Civil a fait l'objet de plusieurs versifications. Alors même que ses rédacteurs avaient tenu à souligner qu'« un Code n'est pas un ouvrage de littérature »⁽¹⁷⁾ !

Trois projets de versifications retiennent plus particulièrement l'attention⁽¹⁸⁾ :

➤ Le code maladroît d'un étudiant en droit⁽¹⁹⁾ : Joseph-Henri Flacon, dit Flacon-Rochelle.

Ce jeune homme de vingt-cinq ans reconnaît lui-même :

(17) Teissier-Esminger (A.), *La fortune esthétique du Code civil des Français*, Éditions de la Mémoire du Droit, Paris, 2004.

(18) *Ibid.*, pp. 16 à 84.

(19) Cette première versification parut en 1805 à Paris, chez l'éditeur T. Le Clerc jeune sous le titre : *Code civil des Français, mis en vers avec le texte en regard*, par J.H.F.R.

Je ne publie, pour le moment, que le premier livre du Code civil en vers : en me livrant à ce travail pénible, j'ai voulu vaincre la difficulté d'une étude nécessaire à l'état auquel je me destine, et graver plus facilement dans ma mémoire les articles du code. J'aime à croire qu'à une époque où cette étude est devenue importante, des vers où l'on s'est efforcé de conserver le sens et les propres expressions de la loi pourront être de quelque utilité aux jeunes gens qui, comme moi, ont embrassé la carrière de la jurisprudence.

(Avertissement précédant le Code en vers de Flacon-Rochelle)

➤ Le code hyperbolique d'un administrateur : Decomberousse

Juriste et homme de lettres, il est le premier à versifier intégralement le texte du *Code civil*, en alexandrins. C'est le seul des trois versificateurs à bénéficier d'une notoriété véritable : c'est un « vieux routier » de la littérature et de la politique qui s'est abondamment essayé à la législation.

Avec Decomberousse, le lecteur est tutoyé, apostrophé, dès que sa situation coïncide avec la matière de l'article : par exemple le 213^e :

« Mari ! La femme a droit à ta protection ;

Femme ! Il faut la payer de ta soumission ».

Ici aussi, la versification vise à faciliter la mémorisation. Mais ce projet se donne également pour mission de trouver de nouveaux lecteurs, d'intéresser les femmes à la connaissance de leurs droits, de permettre une diffusion familiale des lois et de fortifier la morale courante sans recourir à une tierce autorité : tel est le programme avoué de Decomberousse.

➤ Le code elliptique d'un avocat aixois : Amédée Pons-Euzières

Le Code civil en vers français, par Amédée Pons-Euzières, avocat à Aix, paraît en 1882. N'étant pas parvenu à satisfaire ses ambitions professionnelles, Pons va tenter sa chance comme écrivain juridique. Manifestement, il ne doute pas du succès de son code. Mais, en réalité, son code en vers, qui fut son unique ouvrage publié, fut édité à compte d'auteur et représenta une quasi-catastrophe financière.

À la différence de ses prédécesseurs, Pons-Euzières n'a jamais rédigé de préface qui nous informerait de ses intentions. Mais ses desseins ressortent assez clairement de la versification qu'il nous a laissée : lui aussi utilise l'alexandrin, mais il réduit le volume du texte original d'un bon quart – alors que Decomberousse avait, lui, augmenté le volume du texte original d'un quart.

L'avocat aixois affiche une économie de moyens qui, par comparaison, fait même paraître le vrai Code civil bien prolixe : 56 % des articles sont transposés chez lui en un maximum de quatre vers, avec des performances d'un demi vers⁽²⁰⁾.

Il est intéressant de confronter les trois projets de versification au texte original du code, ne serait-ce que pour en apprécier la musicalité et le rythme. Ce qui est certain, c'est que de ces trois ouvrages se dégage la volonté de faire admirer et aimer la loi !

Texte du Code civil	Flacon-Rochelle	Decomberousse	Pons-Euzières
Article 146 : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »	« À défaut de consentement, Aucun hymen n'est existant. »	« Il ne peut se former de lien conjugal Sans un consentement qui soit libre et égal »	« Sans le consentement, pas d'union normale. »
Article 312 : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. » Article 312 aujourd'hui : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. »	« L'enfant conçu pendant le mariage Pour père a le mari par une règle sage. »	« Conçu quand l'hymen brille encor la lumière L'enfant, dans le mari, doit reconnaître un père. »	« Tous les enfants conçus pendant le mariage Pour père ont le mari ; mais la loi, toujours sage »...
Article 371 : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »	« L'enfant, pendant sa vie entière, Doit honneur et respect à son père, à sa mère. »	« D'honneur et de respect, un enfant, à tout âge, Doit à ses père et mère un éclatant hommage. »	« L'enfant devra respect, honneur, à père et mère. »

(20) Teissier-Esminger (A.), p. 44.

Aujourd'hui encore certains articles du Code civil fascinent les juristes par leur rythme, leur phrasé, leur clarté et leur concision :

Citons à titre d'exemple l'article 1382 du Code Civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Que la loi peut être belle ! Ce qui suscite à nouveau la réflexion sur l'art législatif et sur les choix opérés par le législateur lorsqu'il rédige la loi. Précisons que plus le texte juridique initial sera confus et ambigu, plus sa traduction en sera difficile.

Jeremy Bentham affirmait que « les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants⁽²¹⁾. »

Nous citerons ici à ce propos, « La Complainte du Rédacteur (de lois) », qui constitue également un magnifique exemple de traduction poétique et musicale de réflexions juridiques !

<i>I'm the Parliamentary Draftsman I compose the country's laws, And of half the litigation I'm undoubtedly the cause. I employ a kind of English Which is hard to understand : Though the purists do not like it, All the lawyers think it's grand.</i>	Je suis le rédacteur parlementaire, Celui qui rédige les lois du pays. La cause indéniable et particulière De la moitié des procès, c'est lui. La langue singulière que j'écris Souvent échappe à celui qui la lit. Si les puristes ne l'apprécient guère, Les avocats pensent le contraire !
--	--

J.P.C., *Poetic Justice* 31 (1947)

Traduction française : J.-C. Gémar.

(21) Cité par Cornu (G.), *Droit civil. Introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 1997, n° 223.

Comment rendre, dans une langue étrangère, ce rythme, cette musicalité ? C'est ici que le goût bien connu du traducteur pour la musique prend tout son sens : son oreille de mélomane averti est exercée à la perception des plus fines nuances.

Quand le droit devient poésie musicale et que le traducteur juridique use de tous ses talents de mélomane et de linguiste pour retranscrire dans la langue cible le rythme, le phrasé et toutes les nuances subtiles de la phrase juridique, on touche au plus haut du génie et de la virtuosité du traducteur : traduction, droit et musique s'unissent pour se confondre et s'élever au rang d'un art suprême et subtil !

Fort heureusement toutefois, il existe des cas où il n'est pas nécessaire de traduire cette poésie juridique qui s'exprime sous forme d'adages latins :

Adages latins : entre archaïsmes et expressions juridiques universelles

Nous avons vu que le droit et la poésie entretiennent de puissants rapports. Pour Cornu⁽²²⁾, c'est sans doute dans l'adage que culmine leur rencontre.

Le langage du droit est souvent qualifié d'obsolète et archaïque. On constate que les expressions et locutions latines sont toujours présentes dans la langue juridique malgré les tentatives de modernisation.

Qu'il soit ou non chargé d'un passé romain ou médiéval, il [le latin] appartient au système juridique présent (au droit positif, à la pensée contemporaine). C'est au sein de ce système qu'il vit, qu'il agit, qu'il œuvre. Il y est incorporé, il s'y actualise (en synchronie). Il renvoie à des notions positives qui ont vocation à être appliquées et interprétées dans la société du temps qui court. Il y articule nos raisonnements. Le latin véhicule des notions clés de droit moderne⁽²³⁾.

(22) Cornu (G.), *Linguistique juridique*, pp. 357 et s.

(23) *Ibid.*

De nombreux termes et expressions d'origine latine subsistent donc dans la langue juridique moderne, que ce soit en français ou en anglais. Les textes anglais (surtout) et américains (dans une moindre mesure) ont donc eux aussi recours au latin. Sans nécessairement témoigner d'une connaissance approfondie de la langue latine, il est indispensable pour le traducteur juridique de connaître les locutions et expressions les plus fréquemment rencontrées dans les textes anglais et américains. Pour Frédéric Houbert,

Il est entendu que, dans l'immense majorité des cas, les locutions latines présentes dans le texte anglais doivent être traduites dans le texte d'arrivée, et non conservées en l'état, à l'exception bien sûr des expressions pour lesquelles il n'existe pas de traduction consacrée : c'est le cas, par exemple, d'habeas corpus.

Dans certains cas, les locutions latines sont communes et la traduction n'est par conséquent pas indispensable. À ce sujet, on peut reprendre l'exemple cité par Houbert à propos du Règlement du Tribunal International du droit de la mer qui contient plusieurs latinismes. Certains, comme *ad hoc* ou *mutatis mutandis*, sont communs aux deux versions (italiques dans l'original, dans les deux cas).

Exemple 1

Judges ad hoc shall take precedence after the Members and in order of seniority of age. (art. 8-2)

Les juges *ad hoc* prennent rang après les Membres et selon l'ancienneté d'âge.

Exemple 2

This article applies mutatis mutandis to any chamber and its President. (art. 15-4)

Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à toute chambre et à son Président.

Pour Gérard Cornu, le latin est une langue vivante ouverte à la création. Bien plus, elle serait le début d'une langue commune :

Hic et nunc, *les juristes de toute langue s'entendent déjà lorsqu'ils se disent, de facto, de jure (...), manu militari, ultima ratio, ex aequo et bono, modus vivendi, res nullius, post mortem, honoris causa (...), in extenso, in extremis, sine qua non, in casu, sine die, ne varietur, etc. Que de symboles et de références en commun, et, sur cette lancée, le latin ad libitum ! Le latin est une patrie pour tous.*

Ces adages latins sont-ils le début d'un langage commun entre tous les juristes, une sorte d'esperanto juridique ?

Alors qu'il est redouté pour sa technicité et sa complexité, le langage juridique peut parfois se révéler universel ou musical.

À en croire Rousseau, musique et langage étaient confondus à l'origine :

Ainsi les vers, les chants, la parole ont une origine commune (...). Dire et chanter étaient autrefois la même chose (...). Était-il étonnant qu'on mît en vers les premières histoires et qu'on chantât les premières lois ?

(*Essai sur l'origine des langues*, Chapitre XII)

À l'origine nous aurions donc tous parlé une même langue, celle de la musique !

La musique, langage universel au milieu de Babel ?

Je me demandais si la musique n'était pas l'exemple unique de ce qu'aurait pu être – s'il n'y avait pas eu l'invention du langage, la formation des mots, l'analyse des idées – la communication des âmes.

(Marcel Proust, *La Prisonnière*.)

La musique est souvent présentée comme un langage universel et l'expression « langage musical » est couramment employée par les musicologues et même les musiciens. Mais la musique est-elle vraiment un langage ?

Pour André Boucourechliev, compositeur de musique contemporaine, *Le terme de langage musical fait partie de notre vocabulaire courant. Or la musique est-elle un langage ? Comment se situe-t-elle par rapport au*

langage parlé ? Si, contrairement à celui-ci, la musique est étrangère au sens relationnel (...), on peut dire que comme le langage parlé, la musique est un système de différence et que comme le langage parlé, la musique possède une syntaxe, quelle que soit la multiplicité des syntaxes musicales des époques excessives. Cependant, contrairement au langage parlé, la musique n'est pas rivée à des significations, ni directes ni symboliques.

Jacques Chailley, éminent musicologue, conforte cette vision :

La musique est un langage au même titre que les langages verbaux, mais elle diffère d'eux en ce qu'au lieu d'évoquer par convention des objets ou des idées, les sons y sont utilisés pour eux-mêmes.

La musique est donc bien un langage, mais un langage particulier, qui dit au-delà du signifiant, qui permet la communication entre les âmes, qui touche le cœur et l'âme au plus profond.

L'écriture de ce langage nécessite l'utilisation d'un code particulier : les notes, les rythmes, les nuances et autres indications d'interprétation (accents, piqué, lié, etc.) qui, à l'instar du langage juridique, ne semblent réservé qu'aux seuls initiés.

Lorsque ce langage musical est maîtrisé, il peut permettre à deux musiciens de nationalités différentes de faire de la musique. L'on peut ainsi mettre côte à côte un violoncelliste russe et un pianiste italien : ils seront capables de jouer ensemble la partition sans avoir besoin de recourir à un interprète traducteur pour les mettre d'accord !

Le langage musical apparaît alors comme un langage universel qui ne connaîtrait pas de frontières.

Il est vrai que la musique s'adresse à tous...

Mais les apparences sont parfois trompeuses. Si l'on s'arrête quelques instants pour analyser l'évolution de la notation musicale, il paraîtra évident qu'une partition ne comporte plus seulement des notes et des rythmes, mais aussi de nombreuses indications verbales d'interprétation. Celles-ci, d'abord écrites en italien, seront complétées par

d'autres indications qui seront, elles, écrites dans la langue maternelle de l'auteur. Le recours à la traduction est alors nécessaire si l'on veut comprendre dans quelle intention interpréter le texte.

Curieuse situation que celle d'un musicien face à une partition écrite dans un « langage universel », mais qui nécessite tout de même la traduction d'indications verbales d'interprétation dans un souci de juste exécution de l'œuvre : lecture-traduction-interprétation, le musicien doit donc recourir à ces trois processus intellectuels et, pour une certaine part, subjectifs.

Musique et traduction : quelques exemples

La musique, ce langage universel, est parfois obligé de recourir lui aussi à la traduction !

En effet, tout un environnement verbal vient s'ajouter aux signes proprement dits de la notation, comme pour relativiser leur apparente rigidité. Loin d'être un à-côté de la notation, cela constitue un intermédiaire entre la notation abstraite et le jeu concret de l'interprète, où le compositeur semble explicitement s'adresser à celui-ci.

Telle est sans doute l'attitude de Beethoven quand il énonce, pour le troisième mouvement de l'*opus* 112 : « *Heiliger Dankgesang eines Genesenen an die Gottheit* » (Cantique sacré de remerciements offerts à la divinité par un malade guéri) et qu'il fait suivre de la note « *Beim 3/8, neue Kraft fühlend* » (au 3/8, en ressentant une nouvelle force).

Erik Satie est vraisemblablement le compositeur qui a joué de la façon la plus ambiguë sur les interférences possibles entre le verbal et le symbolique au sein de la notation.

Jean-Yves Bosseur explique que

les commentaires distillés par Satie conduisent sans cesse l'interprète à se questionner sur l'attitude à prendre vis-à-vis de la partition. Des phrases s'insinuent dans le corps même des portées (« J'aime mieux autre chose. Allez me chercher une voiture » ; « le hibou allaite ses enfants »), se mêlant avec des prescriptions techniques (« En blanche, les octaves de

la base »). Les indications de tempos sont fréquemment équivoques (« courez », « modéré et très ennuyé ») ; celles ayant trait aux jeux, évoquées à travers une distance humoristique (« rébarbatif et hargneux », « hypocritement »)(24).

Le compositeur ajoute des mots, des expressions au sein de la partition. Il souhaite ainsi énoncer une situation spirituelle afin de mettre le musicien en condition, et de lui signifier explicitement le message à transmettre.

Le compositeur se place et place ainsi ses interprètes dans une situation quasi théâtrale.

Inserés dans le corps de la partition, les mots traduisent de plus en plus manifestement le tempérament individuel du compositeur. Ainsi, comme l'explique J.-Y. Bosseur, le compositeur sera amené, Beethoven en tête, à avoir de plus en plus fréquemment recours à sa langue maternelle, seule apte à rendre, dans toute sa finesse, les modalités de son intention créatrice, plutôt qu'à la langue italienne, trop impersonnelle et codifiée(25).

Une situation surréaliste naît donc de la relation entre inscriptions musicales et verbales, et il ne semble pas y avoir de clé pour comprendre les rapports entre la graphie musicale et les mots.

Lorsque le pianiste Ricardo Vines, qui utilise l'expression d'« écriture-œil » à propos des notations de Satie, lui demanda quelque éclaircissement au sujet de ses intentions, celui-ci répondit : « C'est un petit secret entre l'interprète et moi »(26).

Si le violoncelliste russe et le pianiste italien peuvent, malgré tout, interpréter de concert une partition parce qu'ils parlent la même langue musicale, peut-on en dire autant du juge français qui doit appliquer la loi étrangère ? Existerait-il une langue universelle du droit ?

(24) Bosseur (J.-Y.), *Du son au signe. Histoire de la notation musicale*, Paris, Alternatives, 2005.

(25) *Ibid.*, p. 85.

(26) *Ibid.*, p. 88.

J.-P. Laborde remarque très justement :

Il se peut certes que les termes de la loi étrangère soient clairs et précis et qu'ils n'appellent ni ne souffrent aucune interprétation particulière. Outre cependant que dans la très grande majorité des cas ces termes n'apparaîtront qu'à l'issue d'un processus de traduction qui pose aussitôt la question des rapports entre traduction et interprétation, il est bien rare en réalité qu'une règle de droit puisse se lire et se comprendre exactement sans le moindre recours à quelque interprétation que ce soit. N'y a-t-il pas d'ailleurs, chez tout juriste, un goût inné, un plaisir subtil, un délice de l'interprétation ?

Se posent alors les questions de l'application, par le juge français, de lois étrangères ou encore de l'*exequatur* des jugements étrangers en France. En principe, tout jugement rendu par une juridiction étrangère ne peut être exécuté en France sans *exequatur*. L'*exequatur* est donc la force exécutoire octroyée par l'autorité française à une décision rendue par une juridiction étrangère (*Lexique des termes juridiques*, Dalloz).

Cependant ne peut-on pas dire qu'il existe des principes généraux du droit, communs à tous les systèmes juridiques et qui formeraient la base d'un langage commun ? N'est-ce pas sur cette base et cet espoir d'un langage universel du droit que travaillent les juristes de l'Europe afin d'harmoniser certaines législations ? L'unification se heurte en fait à trois problèmes :

- La difficulté d'élaborer un texte uniforme en différentes langues. Cela pose la question du choix de la méthode : faut-il traduire le texte dans les autres langues officielles une fois qu'il a été établi de manière définitive (si oui, cela doit se faire au plus vite), faut-il recourir à la co-rédaction, à la rédaction bilingue ou parallèle (Crépeau, pp. 140 à 145, et Tallon) ?
- Le coût : l'unification, il faut bien le reconnaître, coûte cher.
- La difficile incorporation dans les droits nationaux :

L'immense bureaucratie bruxelloise tente d'harmoniser à coups de directives des droits nationaux dont la capacité de résistance ou de rejet s'accroît de jour en jour et, lorsqu'elle impose un texte unique,

elle voit ses efforts ruinés par la diversité des interprétations nationales⁽²⁷⁾.

Traduction, droit et musique. Il semble que cette première partie s'achève sur le constat d'un, voire de plusieurs paradoxes : alors qu'au sein d'une même langue apparaissent de plus en plus de langages techniques et spécialisés, il semble que la langue du droit cherche à s'unifier, à se redéfinir autour de principes généraux communs. Par ailleurs, le langage musical, souvent considéré comme universel, recourt de plus en plus à des indications verbales écrites dans la langue maternelle de l'auteur.

Entre un langage juridique qui tend à l'unification et un langage musical qui nécessite le recours à la traduction, le traducteur-juridique va-t-il devoir se transformer en traducteur musical ? Nous ne le croyons pas encore !

Nous arrivons ici au cœur du problème, à ce qui unit profondément ces trois disciplines, que sont l'art de la traduction, l'art musical, et l'art du droit : l'**interprétation**. Comment le traducteur, le juge et le musicien doivent-ils se comporter face à un texte littéraire, musical ou juridique ?

Le traducteur juridique et le musicien interprète : consonances et harmonies

« Les belles traductions, comme les belles épouses, ne sont pas toujours les plus fidèles. »

(Esaias Tegner, Extrait de *Lettre à Brinkman*).

Traducteur-serviteur ou traducteur-créateur ? Le *traduttore* est-il forcément un *traditore* ? Faut-il que le traducteur s'attache au respect de la lettre du texte au point d'en perdre l'esprit ? C'est l'éternelle

(27) Vogel (L.), *Droit Global – Global Law. Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, éd. Panthéon – Assas, 2001.

question de la liberté, de la subjectivité ou du respect du texte. L'éthique du traducteur rejoint alors l'éthique du juge et du musicien interprète⁽²⁸⁾.

Le traducteur, le juge et le musicien sont confrontés aux mêmes questionnements, aux mêmes problématiques.

Tous trois doivent réaliser un travail complexe qui suppose :

- De prendre des risques (le risque de l'erreur, du contresens, des faux-amis, etc.).
- D'assumer des choix de traduction et donc d'assumer sa responsabilité. Lorsque l'erreur dans une traduction juridique peut porter à conséquence, la responsabilité du traducteur juridique apparaît d'autant plus importante.

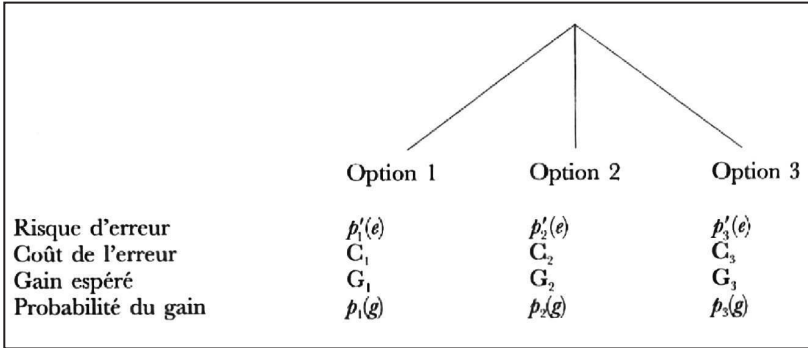
Opérer des choix

La prise de décision est une responsabilité essentielle à laquelle le traducteur, le juge et le musicien sont chaque jour confrontés ! Dans la transmission de son art, le maître n'oubliera pas d'enseigner ce point important à ses étudiants.

À ce propos, Daniel Gile explique que, lorsqu'il s'agit de traduire,

les décisions sont prises en fonction des normes générales de traduction, du cahier des charges explicité par le client ou deviné par le traducteur, ainsi que des préférences personnelles de celui-ci. Les étudiants débutants sont toutefois perturbés par le fait que ces décisions qu'on leur demande de prendre comportent soit un risque, soit une « perte » certaine, ce qui peut les conduire à se réfugier dans l'option timorée et peu efficace du littéralisme.

(28) Cette question a été développée dans notre article, « L'interprétation en droit et en musique : lire la partition juridique », Actes du Colloque *Interpréter et Traduire*, Université de Toulon et du Var, à paraître chez Bruylant.



La prise de décision en traduction.

Il apparaît intéressant de les encourager en présentant le processus de prise de décision dans une optique pragmatique, dont les pertes raisonnées et maîtrisées font partie intégrante⁽²⁹⁾.

Visuellement, chaque décision peut être représentée sous la forme d'une arborescence dont le sommet correspond au point où la décision doit être prise et les branches à différentes options possibles. Chaque option O1, O2, O3 (que ce soit dans la phase de compréhension ou dans la phase de reformulation) est associée à une certaine probabilité de gain, à un gain espéré, à une certaine probabilité d'erreur et au coût éventuel de ces erreurs (Fig. 1)⁽³⁰⁾.

Objectivité/subjectivité : le juge, le soliste et le traducteur... des *a priori* ?

Lecture, traduction et interprétation : mise en abîme

Le simple fait de lire n'est-il pas déjà un acte de traduction, d'interprétation ?

(29) Gile (D.) est associée à une certaine probabilité de gain, à un gain espéré, à une certaine probabilité d'erreur et au coût éventuel de ces erreurs (Fig. 1), *op. cit.*, pp. 129 et s.

(30) *Ibid.*, p. 30.

Et peut-on ne pas interpréter ? Il semble que la simple lecture d'un texte, aussi fidèle soit-elle, est déjà en elle-même une interprétation.

Le musicien vous répondra qu'il est impossible de ne pas interpréter une partition car **ne pas interpréter** signifierait exécuter des notes machinalement sans y mettre aucune émotion personnelle. Jouer en ne ressentant rien ou en mettant complètement sa subjectivité de côté est quelque chose de pratiquement impossible à atteindre, et d'ailleurs quel en serait l'intérêt ?

Le juriste répondra que « le sens de la loi, même clair, ne peut passer directement de l'esprit de l'auteur à celui du lecteur : l'interprétation exige une opération de reconstruction du sens à partir des signes linguistiques, opération de reconstruction nécessairement marquée par la personnalité du lecteur (Pierre-André Côté, université de Montréal).

La simple lecture est donc une interprétation. Un petit jeu de projection mentale nous amène à une mise en abîme de l'interprétation au moyen de la traduction :

- L'écriture par l'auteur est déjà une **1^{re} interprétation**. C'est sa propre vision de la (ou de sa) réalité, qu'il va tenter de retranscrire au moyen de mots qui sont déjà eux-mêmes une traduction !
- La lecture par le traducteur du texte original, et la compréhension qu'il en a constitue une **2^e interprétation**. Lire un texte, le lire dans la langue source, c'est déjà traduire et même interpréter. La lecture, déchiffrement de symboles, est fondamentalement un acte de traduction. Cette **2^e interprétation** s'ajoute à la **1^{re} interprétation**.
- La **traduction** du texte du langage source dans le langage cible aboutit à une **3^e interprétation**. Sachant que l'équivalence ne peut pas être totale, le processus de traduction va engendrer une **3^e interprétation** qui s'ajoute à la **2^e interprétation** qui s'ajoute à la **1^{re} interprétation**.
- Enfin, lorsque le **lecteur de la traduction** va lire à son tour le texte traduit, il va y ajouter sa propre vision et compréhension de l'œuvre. Cette **4^e interprétation** va s'ajouter aux précédentes... et ainsi de suite !

L'écrivain (ou le locuteur) est donc obligé de faire confiance aux capacités intellectuelles de son lecteur (ou auditeur), qui devient dès lors responsable de l'interprétation qu'il donne à ce qu'il lit ou entend. Le lecteur ou auditeur, en d'autres termes, traduisent déjà, même si ce n'est pas en mots (William-Olivier Desmond).

Le fait que la personnalité du lecteur participe au processus d'interprétation signifie bien que l'on ne peut mettre complètement de côté une part de subjectivité, qu'il s'agisse du juge, du traducteur ou du musicien interprète.

Qui a le monopole de la raison, qui a le monopole du cœur ?

La principale qualité attachée au juge est celle de l'objectivité, de l'impartialité. En revanche, personne ne songerait à reprocher à l'artiste sa subjectivité tant il semble normal que l'interprète-musicien nous livre sa lecture personnelle de l'œuvre : n'est-ce pas ce que le public attend ?

Le musicien à qui l'on reconnaît volontiers le droit d'être subjectif est en réalité bien plus raisonnable qu'on ne pourrait le penser. Il est conscient de sa subjectivité et ses maîtres lui ont appris à la maîtriser : devant une partition, sa première réaction est de respecter le texte et de le jouer de la manière la plus fidèle possible, en respectant les volontés et les intentions du compositeur. Il sait que des espaces de liberté lui sont réservés, comme la cadence, dans lesquels il pourra alors s'exprimer en totale liberté, dépassant même le statut d'interprète pour accéder à celui de créateur, de compositeur.

Pour ce qui est du juge confronté à une affaire, il doit d'abord rechercher la loi applicable, en interprétant celle-ci strictement, ou, à défaut, vérifier l'existence d'une éventuelle coutume. Mais parfois la loi qu'il doit appliquer a vieilli, ou les sources demeurent « muettes ». Il se peut donc que le juge se trouve face à une lacune voire un vide juridique. Or, en vertu de l'article 4 du Code civil, il doit statuer : il ne peut pas ne pas juger. L'on voit ainsi que l'interdiction du déni de justice, autrement dit, cette obligation de juger peut donner un pouvoir d'initiative au juge : il n'est plus seulement un simple serviteur du texte mais aussi un « créateur » en cas de silence de la loi.

Pour le traducteur, qu'en est-il ? Peut-il et doit-il être le plus objectif possible ? Comment être sûr de respecter l'idée de l'auteur et de ne pas dénaturer ses intentions lors du passage de la langue source dans la langue cible. Peut-être que lorsque l'auteur se traduit lui-même il est certain de ne pas se trahir. Or Julien Green, auteur du *Langage et son double*, nous livre cette expérience fort intéressante :

En juillet 1940, l'idée me vint d'écrire un livre où je parlerais de la France telle que je l'avais connue dans mon enfance et ma jeunesse (...). Bien entendu, je commençai ce livre en français (...). J'écrivis une vingtaine de pages. À ce moment, je posai ma plume et je me demandai qui allait imprimer mon livre et qui allait le lire. En juillet 1940, les éditeurs français aux États-Unis n'étaient pas nombreux (...). N'était-il pas plus naturel, dans un pays de langue anglaise, d'écrire ce livre en anglais ? D'autant plus que ce livre dont le but était de faire aimer la France s'adressait surtout à mes compatriotes. Ces raisons me déterminèrent à mettre de côté les pages que j'avais écrites en français et à reprendre mon livre à pied d'œuvre en anglais (...). Ayant écrit à peu près une vingtaine de pages, je pris mon courage à deux mains et je relus ce que j'avais fait : ce qui me frappa le plus était le peu de ressemblance entre ces pages anglaises et les pages françaises que j'avais écrites d'abord sur le même sujet. Or, j'avais pensé trouver, sinon une espèce de traduction inconsciente du français, du moins un équivalent assez proche, et ce que j'avais sous les yeux semblait presque d'une autre main que la mienne⁽³¹⁾.

La solution se trouve peut-être dans les nouvelles technologies ? L'utilisation de l'informatique peut garantir une objectivité certaine, mais permet-elle de rendre l'esprit et l'intelligence du texte, de la loi, de la partition ?

➤ Traduction automatique et musique électronique. À quand le juge ordinateur ?

L'apparition et l'utilisation de l'intelligence artificielle : apparence rassurante. Réalité effrayante ?

(31) Green (J.), « Mon premier livre en anglais », in *Le Langage et son double*, Paris, Points seuil, 1987, pp. 217 à 221.

MUSIQUE	TRADUCTION	DROIT
Musique électronique Musique assistée par ordinateur	Traduction automatique Traduction assistée par ordinateur (TAO)	Droit civil : contrats types Droit administratif : formulaires et déclarations préremplis Bases de données juridiques (jurisprudence, textes législatifs et autres)

L'informatisation ou l'automatisation de certaines tâches dans les domaines du droit (contrats types, formulaires ou déclarations préremplis), de la musique (musique électronique) ou de la traduction présenterait certains avantages :

- Gain de temps.
- Plus de précision.
- Diminution des risques d'erreurs.

Dans le domaine musical, certains compositeurs n'hésitent pas à vanter les mérites de la machine, tandis que des musicologues mettent en garde contre une musique qui n'aurait plus d'âme.

L'« idéal » du musicien-robot est d'ailleurs un des « progrès » de l'interprétation musicale que certains compositeurs contemporains appellent de tous leurs vœux.

Un jour, dans un congrès, on entendit le compositeur allemand d'avant-garde Karlheinz Stockhausen exprimer son espoir de voir la machine supprimer bientôt ce dernier facteur d'impureté qu'est encore la trace de l'homme dans l'interprétation et éventuellement dans la composition même de la musique⁽³²⁾.

Par ailleurs, Jacques Chailley livre aussi l'anecdote suivante :

Je me souviens d'une « tribune des critiques de disques » entendue à la radio, où étaient discutés les mérites comparés de divers enregistrements

(32) Chailley (J.), *La musique et le signe*, p. 138.

d'une symphonie romantique : toutes les interprétations qui cherchaient à rendre la liberté et l'intelligence de phrasé inhérentes à cette musique furent victimes de sarcasmes ou d'invectives, et la palme revint finalement au parfait solfégiste qui, bien que fort ennuyeux, n'avait fait « que ce qui est écrit ». On ne saurait rêver plus parfait contresens⁽³³⁾.

Ces remarques posent bien évidemment la question de l'attitude du traducteur, du musicien et du juge devant le texte.

Dans le domaine juridique, l'automatisation et l'informatisation peuvent être perçues comme des fées ou des sorcières :

Des fées, car elles permettent un gain de temps dans les aspects techniques et rébarbatifs, une diminution des erreurs commises, une uniformisation du droit et une protection du consommateur ou du cocontractant par la mise en place de contrats types.

Des sorcières, car un usage détourné des nouvelles technologies pourrait être liberticide. La mise en réseau des fichiers contenant des informations privées dont l'utilisation ne serait pas soumise à une réglementation stricte ou une automatisation des décisions de mise en détention provisoire pourraient porter atteinte au droit, à la vie privée, à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression, d'opinion ...

Et qu'en est-il de la traduction automatique ? Et plus particulièrement de la traduction automatique de textes juridiques ? Elle peut être efficace dans certaines conditions avec certains objectifs : il ne faut pas en attendre autre chose que ce qu'elle peut nous donner.

Pour Anne-Marie Loffker-Laurian,

la traduction automatique fournit des traductions de certains types de textes utilisés dans certaines situations (...). Les analyses d'erreurs après traduction automatique servent évidemment à améliorer les performances des systèmes. Elles présentent aussi l'intérêt pour le linguiste de lui permettre d'observer des phénomènes qu'il n'aurait pas soupçonnés ou

(33) *Ibid.*, pp. 5-6.

pas discernés « à l'œil nu ». La traduction automatique apparaît alors comme un instrument d'observation des discours et de la langue (...). Si tout document technique, ennuyeux, répétitif, pouvait être traduit automatiquement, l'homme serait libéré de ces tâches rébarbatives auxquelles il est bien obligé de se livrer s'il veut gagner son pain comme traducteur. Les systèmes informatisés de traduction sont des instruments de libération de la profession.

Loffker-Laurian estime que « la traduction sera demain le fruit d'une savante articulation du *hard* et du *soft*, c'est-à-dire de la technologie et de l'activité humaine⁽³⁴⁾. » La traduction assistée par ordinateur illustre parfaitement cette articulation entre les avantages de la machine et les « trouvailles » du cerveau humain. En effet, elle permet de mémoriser et de réutiliser les bonnes solutions trouvées une première fois par le traducteur.

Une fois de plus tout semble être dans l'équilibre : donner les tâches contraignantes, techniques et rébarbatives à la machine pour libérer l'esprit du traducteur, du juge, du musicien et pour augmenter les possibilités, l'essentiel étant de toujours garder l'ascendant sur la machine. Une utilisation intelligente des nouvelles technologies ne saurait éliminer toute intention humaine.

➤ **Traduction fidèle – Traduction libre : Traducteur-serviteur ou traducteur-auteur, juge bouche de la loi ou juge créateur de droit, musicien interprète ou musicien co-compositeur ?**

Malheur aux faiseurs de traductions littérales, qui en traduisant chaque parole énervent le sens ! C'est bien là qu'on peut dire que la lettre tue, et que l'esprit vivifie.

(Voltaire, Extrait des *Lettres philosophiques*).

L'on a vu que, dans certaines situations particulières, le traducteur, le juge ou le musicien dépassaient le stade de « serviteur » du texte (lit-

(34) L'outil informatique peut être utile lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail terminologique multilingue (voir le projet LexALP ou encore l'utilisation de logiciels de comparaison de textes ou d'aide à la traduction par INTERPOL).

téraire, juridique, musical) pour devenir à leur tour de vrais auteurs voire des créateurs.

Quelle attitude le traducteur, le juge et le musicien doivent-ils adopter ? Doivent-ils systématiquement produire une interprétation fidèle ou leur est-il reconnu parfois des espaces de liberté ?

On attend bien sûr du traducteur qu'il soit le plus fidèle possible au texte. Mais cela n'est jamais possible à 100 %. Il est bien souvent obligé de recourir à l'équivalence fonctionnelle.

Le traducteur prend sans cesse des décisions personnelles, et doit sans cesse jongler avec les exigences d'une « fidélité au texte de départ » d'un côté et d'une qualité irréfutable du texte d'arrivée de l'autre. (Gile, p. 69.)

Quelle doit être l'attitude du traducteur face à l'auteur de l'œuvre ? L'anecdote suivante est un début de réponse...

Une traductrice amoureuse de son auteur vint frapper à sa porte. Il demanda derrière la porte : « Qui est là ? » Elle répondit : « C'est moi ! » Il dit : « Il n'y a point de place pour toi dans cette maison. » Alors la traductrice s'en fut méditer dans des bibliothèques et des bars de nuit et, quelques mois plus tard, elle revint toquer à la porte de son auteur bien-aimé.

Celui-ci questionna : « Qui est là ? » La traductrice dit : « C'est toi... » Alors seulement la porte s'entrouvrit⁽³⁵⁾.

Une question se pose inévitablement : pour les textes juridiques, faut-il privilégier la lettre ou l'esprit ?

Pour Jean-Claude Gémar, le texte d'arrivée doit refléter autant la lettre du texte de départ que l'esprit dont il est imprégné, faute de quoi, le traducteur aura manqué à ses obligations.

(35) Batista, p. 13. Nous remercions P.-E. Dauzat de nous avoir fait découvrir cette délicieuse anecdote pleine de sagesse lors du colloque « Traduction et Interprétation » qui s'est tenu à la faculté de droit en 2005.

Il est évident que la liberté reconnue au traducteur dépendra du type de texte. Il semble logique que le jurilinguiste s'interdise des libertés surtout lorsqu'il doit traduire des jugements, des contrats, etc. – ce qui ne veut pas dire pour autant que le traducteur juridique doit se contenter d'une équivalence fonctionnelle et évacuer tout esthétisme de sa traduction.

Comme l'exprime parfaitement Jean-Claude Gémar, *entre les deux extrêmes que représentent la traduction littérale et la traduction libre il y a sans doute place pour d'autres solutions acceptables et satisfaisantes selon le contexte. Traduire ne fait pas intervenir uniquement les « mots » du texte étranger, mais revient à en faire l'inter-prétation globale. Les systèmes juridiques sont ainsi faits qu'en cas de litige, ils ne laissent à personne d'autre qu'au juge le soin de « dire le droit ». Mais il appartient au traducteur de dire le texte (...). Traduire par l'interprétation du texte pour en extraire l'essence et la signification afin de produire une traduction satisfaisante du double point de vue de la lettre et de l'esprit est la fonction même du traducteur (...). Par son rôle de Jurilinguiste, à cheval entre le droit et la langue, il [le traducteur] peut apporter aux juristes un éclairage précieux sur leur langage et la compréhension de leurs textes. En s'efforçant de le replacer dans une perspective plus large, plus générale que particulière, il tend vers l'universel, celui du langage commun à tous*⁽³⁶⁾.

Aujourd'hui, la plupart des musiciens adoptent cette attitude et recourent à ce que nous appelons la méthode de « l'interprétation raisonnable » : le musicien va respecter la lettre et l'esprit du texte ainsi que la volonté de l'auteur, et chercher à comprendre les conditions historiques de création de l'œuvre. Il adaptera son interprétation aux moyens techniques, à l'esthétique et aux circonstances de son époque. *In medio stat virtus* semble être la devise de l'interprète raisonnable, qu'il soit juriste, traducteur ou musicien ! L'interprète doit à la fois respecter le texte et faire preuve d'une certaine initiative.

(36) Gémar, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier. », in *Français juridique et Science du droit*, p. 153.

La traduction va bien évidemment dépendre du type de texte, du style, de la langue de destination, tout comme l'interprétation du musicien va dépendre de l'œuvre jouée, du public, des conditions acoustiques de la salle, des conditions atmosphériques et aussi de l'humeur du musicien !

Le juge, lui, peut-il juger en fonction des circonstances ? Cela pose inévitablement la question de l'équité et de l'intime conviction.

➤ **Erreur et responsabilité :**

le juge, le soliste et le traducteur face à leur œuvre

Musicien, traducteur et juge : obligation de résultat et d'infailibilité ?

Sur le plan juridique, il existe plusieurs types d'erreur : erreur de fait, erreur de droit, erreur manifeste, erreur judiciaire (*Lexique des termes juridiques* de Dalloz).

Mais celle qui retient le plus l'attention est l'erreur judiciaire ou l'erreur d'interprétation dont le juge pourrait être l'auteur. Si l'on estime qu'il y a eu une mauvaise appréciation des faits, une mauvaise application ou une violation des textes de loi⁽³⁷⁾, il est toujours possible de faire appel d'une décision des juges du fond ou encore de recourir à la cassation (à condition que les règles de procédure soient respectées et que le justiciable ait les moyens financiers pour faire un appel ou un recours en cassation.).

Les jugements restent, ils sont mis par écrit, mais cela ne signifie pas pour autant qu'on ne puisse pas les infirmer (ou les confirmer d'ailleurs) par la voie de l'appel ou de la cassation, du moins tant qu'il n'y a pas autorité de chose jugée.

En revanche l'interprétation musicale, elle, est éphémère : une fois la note jouée, elle s'envole, et le musicien ne peut plus revenir sur son interprétation. Il n'a donc pas droit à l'erreur !

(37) Pour ce qui est de l'erreur judiciaire en matière pénale, la condamnation définitive d'une personne par erreur ouvre le pourvoi en révision.

Musicien et traducteur-interprète sont alors semblables. Ils travaillent tous deux dans l'immédiateté, exercent leur art en temps réel, réagissent en direct et s'adaptent en urgence aux situations imprévues. Ils sont tous deux soumis au stress de l'erreur. La peur, si bien décrite par Navarra, grand violoncelliste de l'école française du XX^e siècle, dans son entretien avec Sylvette Milliot, peut également s'appliquer au traducteur.

Qu'en est-il de la possibilité de l'erreur de traduction ? Celle-ci peut être limitée par les procédures de révision et de relecture.

S'agissant de l'application d'un droit étranger par le juge français⁽³⁸⁾, la traduction juridique rencontre l'interprétation de la loi : le juge et l'expert-traducteur se rencontrent.

Michel Moreau explique :

Le juge du for qui met en œuvre du droit étranger devra solliciter sa traduction auprès d'une personne qualifiée (...). Il s'agit d'une contrainte qui sera surmontée grâce à un expert, le traducteur, qui fournira le résultat attendu.

Le juriste, notamment le comparatiste, et le traducteur savent bien que le droit étranger traduit sans soin, sans respect d'un protocole minutieux, ne peut que conduire à l'approximation et au contresens.

Tous deux sont conscients des responsabilités qui pèsent sur eux.

De même, la peur de commettre une erreur tient une place considérable chez l'interprète musicien et frise parfois l'obsession, voire la psychose.

(38) Un tel risque existe lorsqu'il s'agit pour les juges du fond d'apprécier la traduction à donner aux expressions étrangères figurant dans un contrat. Ainsi, il a été jugé que le mot « juridiction » inséré dans une clause attributive de compétence désignant un tribunal français signifiait non seulement, conformément au sens français de ce terme, que le tribunal désigné était compétent, mais encore qu'il entraînait, conformément au sens qu'il a en droit anglais, l'indication de la loi applicable au contrat (Civ., 2 mars 1970, *Rev. Crit.*, 1971, 251). Voir Kieffer (J.-M.), « Le traducteur jurilinguiste », in *Français juridique et science du droit*, Bruylant, 1995, pp. 220-221.

La responsabilité

Le traducteur, le juge et le musicien sont-ils soumis au même régime de responsabilité ? Leur responsabilité peut-elle être engagée et sur quelles bases ?

Pour ce qui est de la responsabilité du juge, elle peut sembler impossible à mettre en œuvre pour le simple citoyen. Pourtant, l'erreur judiciaire existe ; elle est ainsi définie dans le fameux *Lexique des termes juridiques* (la bible des étudiants en droit) :

Erreur commise par les magistrats, faussant leur décision et qui est susceptible d'ouvrir une voie de recours. En matière pénale, la condamnation définitive d'une personne, par erreur, ouvre le pourvoi en révision.

Un régime clair de responsabilité du magistrat semble utile voire nécessaire mais l'on comprend, par ailleurs, qu'une mise en œuvre trop facile de cette responsabilité pourrait nuire à la justice, à son efficacité et à sa crédibilité. Pourtant il faut admettre qu'elle est rendue par des hommes et que nous sommes tous faillibles.

La question de la responsabilité du magistrat est à rapprocher de la difficulté de mise en œuvre de la responsabilité médicale. Il semble que dans certaines professions l'erreur soit plus difficile à admettre par le client ou le patient – ce qui peut se comprendre, lorsque le sort de sa vie est entre les mains de ces professionnels (qu'il s'agisse du juge ou du médecin).

Lors d'une conférence donnée en 1999 à l'École nationale de la magistrature, Jean Geronimi, Avocat général à la Cour de Cassation, a exposé très clairement les grandes réflexions qui sous-tendent le problème de la responsabilité des magistrats : il remarque que la responsabilité du magistrat peut être engagée à trois niveaux : pour des infractions à la loi pénale, pour des manquements à son statut, pour une défaillance dans sa mission juridique.

Et de conclure :

Le constat est que le justiciable mécontent a l'impression qu'elle [la responsabilité] est placée sous le signe du corporatisme du fait qu'il ne peut

la mettre en œuvre, le déclenchement des poursuites disciplinaires étant laissé à la seule appréciation du corps judiciaire. Alors, faut-il ouvrir la saisine du CSM au plaignant ? On mesure les risques de déstabilisation du juge qui pourraient en résulter. (...) Il faut, c'est incontestable, plus de transparence.

Que dire alors de la responsabilité du traducteur et plus particulièrement du traducteur juridique ?

Car certains des textes qu'il traduit vont avoir un effet concret dans la réalité, voire la modifier. Jean-Claude Gémard propose une gradation de la responsabilité du traducteur en fonction du type de texte à traduire⁽³⁹⁾ :

Les juristes prévoient trois types d'obligations : de moyens, de résultat et de garantie. Appliquées à des situations de traduction, ces obligations éclairent la responsabilité du traducteur, généraliste ou spécialisé (...). Il va de soi que la responsabilité « sociale » d'un traducteur de lois, de jugements ou de traités internationaux ne se situe pas au même niveau – entre autres, sur les plans aussi bien professionnel que social, politique ou éthique – que celle de la personne qui traduit des contrats, des formulaires administratifs ou commerciaux à usage privé ou interne, des testaments ou des conventions collectives, sans toutefois chercher à minimiser les difficultés de ce type de traduction, qui sont réelles.

Il semble que, contrairement au système québécois, le système français ne connaisse que les deux premières de ces obligations. Il est évident que, dans le cas de la traduction de loi ou de jugement, le traducteur œuvre dans un domaine que Jean-Claude Gémard qualifie de solennel, voire de sacré.

Pour ce qui est de la traduction de textes juridiques d'intérêt privé (actes, formulaires), c'est le côté utilitaire qui prime.

Enfin, toujours selon Gémard, traduire les textes de doctrine et pensée des grands auteurs du droit

(39) Gémard (J.-C.), *Traduire ou l'art d'interpréter, Langue, Droit et Société : éléments de jurilinguistique*, tome II, pp. 154 à 163.

revient à traduire des œuvres littéraires ou quasi littéraires, et donc des textes plus esthétiques que pragmatiques. Le traducteur devra alors respecter davantage le texte et son auteur, tenir davantage compte de la forme, de son style. Son obligation sera alors triple, au degré le plus contraignant.

Pour éclairer le principe de la triple obligation du traducteur juridique, nous reprenons l'excellent tableau établi par Gémard à titre d'illustration :

Tableau des obligations du traducteur juridique

Nature des textes à traduire	Niveau de difficulté (1 à 3)	Obligation de moyens	Obligation de résultat	Obligation de garantie
Loi, règlement	1-2	+	++	++
Jugements et actes de procédure	2	+/-	++	+/-
Actes juridiques (contrat, testament)	3	+/-	++	+/-
Doctrine	1	++	++	++

(Le signe + indique le degré de contrainte auquel est soumis le traducteur. Le signe +/- dénote un certain degré de latitude laissé au traducteur. Le niveau de difficulté des textes est indiqué comme suit : 3 = difficulté moyenne ; 2 = difficulté supérieure ; 1 = grande difficulté).

Enfin, la Charte du traducteur⁽⁴⁰⁾ en son chapitre I « Devoirs généraux du traducteur », article 2, rappelle qu' « une traduction doit toujours être établie sous la seule responsabilité du traducteur, quelle que soit la nature du rapport ou du contrat le liant à l'utilisateur ».

Les responsabilités pesant sur les épaules du traducteur et du juge sont lourdes. Curieusement, dans ces deux domaines, la mise en œuvre

(40) La Charte de la FIT est un texte qui fut adopté par le Congrès à Dubrovnik en 1963 et modifié à Oslo le 9 juillet 1994.

d'une responsabilité civile, en raison d'une faute professionnelle, semble difficile⁽⁴¹⁾...

L'artiste qui, lui, évolue dans le domaine de l'esthétique, de l'éphémère, est-il irresponsable ? L'interprétation artistique est-elle sans conséquences ? En d'autres termes, est-ce que la responsabilité d'un artiste peut être engagée ?

Dans le passé, l'artiste a pu être inquiet pour sa libre interprétation de la réalité. Ainsi en a-t-il été de Véronèse qui s'est retrouvé face à l'Inquisition pour avoir traduit et représenté de manière trop fantaisiste la dernière Cène. Pour se défendre, Véronèse déclare au cours de l'interrogatoire : « Nous les peintres, nous prenons des libertés comme les poètes et les fous ».

Aujourd'hui encore, l'interprétation artistique de cette scène religieuse soulève les passions et oblige le juge à intervenir : le 10 mars 2005, l'association Croyances et libertés a obtenu que le Tribunal de Grande Instance de Paris interdise au regard un « acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes » : une affiche publicitaire qui proposait une traduction féminine de la dernière Cène, le Christ et ses douze apôtres étaient des femmes !

À l'instar du droit ou de la traduction, la musique (et toute forme d'art) non seulement reflète la réalité en la traduisant mais elle influe également sur elle. L'interprétation artistique peut donc remettre en cause certaines représentations mentales collectives et ébranler la société dans ses fondements. Parce que leur activité produit des effets concrets sur la réalité, le traducteur, le juge et l'artiste ont conscience des responsabilités liées à l'exercice de leur art.

Jeux de mots, jeux de notes : la virtuosité ou la maîtrise de son art

➤ **Redonner au texte son sens : comment traduire des jeux de mots ?**

(41) L'on peut envisager une responsabilité contractuelle du traducteur. Pour ce qui est de la responsabilité pénale, voir J. Pradel, « La responsabilité pénale de l'expert judiciaire », *Revue de sciences criminelles*, 1986, p. 247.

Peut-on traduire les jeux de mots ? Oui selon Jacqueline Henry mais cela nécessite de reconnaître une certaine liberté au traducteur, voire une certaine créativité !

Pour admettre la traduisibilité des jeux de mots il faut se fonder sur une théorie de la traduction-équivalence, et non de la traduction-translittération, cette dernière se heurtant aux obstacles des structures des langues et des différentes extensions sémantiques des termes d'une langue à une autre⁽⁴²⁾.

➤ **Amusons-nous !**

Traduttore, traditore

Cette maxime italienne est proprement intraduisible ! Si je dis, traducteur, traître, je perds la répétition de syllabes (paronomase) qui fait sa force.

Peut-on traduire les jeux de mots sans les trahir ? Selon J.-L. Curtis, membre de l'Académie française, il y a une « règle absolue : quand on ne peut pas concilier le sens et la musique, il faut sacrifier la musique. »

Jeux de mots juridiques

Il existe aussi en droit, des jeux de mots, des jeux d'esprit. Et comme l'explique Gérard Cornu, les adages juridiques ne boudent pas ce moyen d'aguicher l'esprit !⁽⁴³⁾

On peut citer à titre d'exemples :

- Aliéné, n'aliène
- Juge unique, Juge inique (une seule voyelle change)
- Commun n'est pas comme un (proverbe du XIII^e siècle)

(42) Henry (J.), p. 263.

(43) Cornu (G.), *Linguistique juridique*, Domat droit privé, Montchrestien, 3^e édition, 2005, p. 397.

Dans ces adages, la poésie sert un but :

Tel est le fait commun des deux marques stylistiques qui caractérisent l'adage, des deux règles d'or qui gardent le secret de sa frappe : la concision et l'art⁽⁴⁴⁾.

Ces jeux d'esprits juridiques parlent non seulement à l'attention en l'attirant (fonction provocatrice) mais ils parlent aussi à la mémoire en s'y fixant (valeur mnémotechnique).

Le cœur n'est-il pas aussi le siège des émotions, le lieu où les sons et les harmonies pénètrent le plus profondément ?

Jeux de mots musicaux

Qui a dit que la combinaison des notes ne produisait pas un discours avec un sens rationnel ?

Voici un contre-exemple amusant, qui ne remet bien sûr pas en cause le fait que, « contrairement au langage parlé, la musique n'est pas rivée à des significations, ni directes ni symboliques. » (André Boucourechliev) :

« Sire et fade au sol ciré

Si – ré – fa – do – sol – si – ré

L'adoré, dos raide aussi

La – do – ré – do – ré – do – si

L'ami dort hélas ici

La – mi – do – ré – la – si – si »

(Louise de Vilmorin, « Fado », *L'Alphabet des aveux*).

L'on comprend toute la difficulté qu'il y aurait à traduire ces jeux de mots !

Cette amusante correspondance entre notes et lettres (magnifiquement illustrée ici par Louise de Vilmorin) nous rappelle une phrase issue des *Pensées* de Joseph Joubert qui prend alors tout son sens : « La musique a sept lettres, l'écriture a vingt-cinq notes. »

La musique est un langage qui se signifie lui-même. Il semble même que le langage musical, « exempté » de la contrainte de sens, soit capable de dire au-delà des mots. Robert Schumann estime ainsi que « la musique est ce qui nous permet de nous entretenir avec l'au-delà ». Stendhal, de même, affirme que « la bonne musique ne se trompe pas, et va droit au fond de l'âme chercher le chagrin qui nous dévore » (*Lettres sur Haydn*).

➤ **Virtuosité et jeux de notes**

Que ce soit chez le traducteur, le juge ou le musicien, la virtuosité, au sens mélioratif, englobe deux aptitudes :

- La maîtrise la plus totale possible de sa discipline et de son art : maîtrise des diverses techniques et méthodes, réflexions épistémologiques sur sa discipline, etc.
- L'utilisation de cette maîtrise, de cette expérience, de ce savoir-faire au service de son art. Cela peut être pour le juge une interprétation clairvoyante de dispositions juridiques ambiguës ou l'utilisation judicieuse de textes législatifs. Cela peut être pour le traducteur et le musicien, redonner tout son sens au texte !

Le véritable virtuose est celui qui s'est tellement imprégné de son art que son être tout entier le respire, le vit, l'incarne ! Mais comment atteindre ce stade et comment acquérir les qualités qui font un bon traducteur, un juriste « prudent » (au sens de *phronimos*) et un musicien virtuose ?

La formation reçue est souvent déterminante. Mais il y a aussi ce qui ne s'enseigne pas, et qu'il appartient à chacun de rechercher et d'acquérir. Enfin il y a l'expérience, cet irremplaçable maître !

La formation du traducteur et du musicien : symphonie de réflexions inachevées

➤ **Ce qui peut s'enseigner :**

Les méthodes pour bien traduire peuvent s'enseigner. Pour ce qui est de la traduction juridique, les juristes s'accordent sur les moyens suivants et suggèrent leur utilisation : la traduction littérale, la traduction

non littérale (ou équivalence fonctionnelle), l'emprunt et le néologisme. Jean-Claude Gémar propose une cinquième méthode : l'interprétation du texte⁽⁴⁵⁾.

Mais certaines de ces méthodes montrent vite des limites. Le mot à mot de la traduction littérale produit des traductions difficilement acceptables sur le plan grammatical, syntaxique, lexical et stylistique.

L'emprunt ne saurait être instauré en méthode générale de traduction des textes juridiques et la néologie n'est pas sans danger et doit être utilisée avec la plus grande circonspection.

Quant à l'équivalence fonctionnelle, elle rend bien la lettre du texte de départ, mais est-ce suffisant ?

Pour le traducteur juridique, il semble essentiel de recourir à l'interprétation du texte pour en extraire sens et signification afin de produire une traduction satisfaisante du double point de vue de la lettre et de l'esprit.

Jean-Claude Gémar propose au traducteur juridique et au jurilinguiste quelques principes cardinaux, réunis en décalogue :

Code de déontologie du traducteur juridique
Article 1 ^{er} : Généraliste du droit, de préférence à spécialiste, de devenir t'efforceras.
Article 2 : Traducteur avant tout resteras, car de la langue au service demeureras.
Article 3 : L'esprit autant que la lettre du droit parfaitement assimileras.
Article 4 : Le langage du droit et ses subtilités posséderas.
Article 5 : La langue de Thémis, en langue d'arrivée, maîtriseras.
Article 6 : Le système juridique étranger et la langue qui l'exprime le mieux possible comprendras.
Article 7 : Ton système juridique sous tous les angles connaîtras.
Article 8 : L'auteur du texte juridique son intention, de même que son expression, le moins possible trahiras.
Article 9 : De la langue française le génie de clarté, simplicité et concision respecteras.
Article 10 : À la facilité jamais ne céderas et de rigueur toujours preuve feras.

Ce qui ne peut pas s'enseigner : quête personnelle et parcours initiatique

Celui qui enseigne la traduction, le professeur de droit ou le maître de musique, peuvent donner le goût de l'effort, l'amour d'un travail ciselé et même transmettre une certaine éthique à leurs étudiants.

Mais c'est ensuite à l'étudiant, à l'apprenant de constituer sa propre culture générale et personnelle, de développer sa curiosité intellectuelle, et son ouverture d'esprit. C'est un chemin personnel, un parcours initiatique parsemé de difficultés, de joies, de doutes, de succès que certains emprunteront et parcourront tout au long de leur carrière et même au-delà et c'est cela qui fait la différence entre un bon traducteur, un bon juriste, un bon musicien et les « autres ».

L'idée est souvent répandue qu'il y a un don de la traduction, un don de la musique, comme il pourrait y avoir une bosse du droit ou du commerce. Certains ont peut-être plus de facilités mais ce qui, au final, distingue les meilleurs c'est cette capacité à se dépasser soi-même.

La qualité d'une traduction dépend non seulement de ce que le traducteur sait faire, mais aussi de ce qu'il veut bien faire, parfois au prix d'efforts considérables. Si, à travers une attitude pédagogique, on arrive à faire découvrir aux étudiants le plaisir qui accompagne un travail d'analyse, de recherche et de rédaction, si on peut en limiter les aspects pénibles, on peut espérer leur faire aimer le travail de traduction et contribuer par là à un apprentissage optimal et au maintien de la qualité au-delà de la formation⁽⁴⁶⁾.

Quelles sont donc les qualités du bon traducteur juridique ?

Selon Jean-Marc Kieffer, la traduction juridique nécessite de la part des traducteurs

une grande souplesse d'esprit, la maîtrise de langues étrangères, ajoutées à cela, de solides bases en linguistique juridique associées à une parfaite

(46) Gile (D.), p. 233.

connaissance de la terminologie, de la stylistique, de la syntaxe des concepts propres aux systèmes juridiques dans lesquels se situent les textes à traduire⁽⁴⁷⁾.

Pour former un bon traducteur juridique, Michel Moreau rappelle que *Le juri-linguiste n'est pas seulement un traducteur (...). Ce juriste particulier doit être d'abord un généraliste de son droit, parfait connaisseur de sa langue. Sur ce socle, il ajoutera une connaissance de droit et de langues étrangères, sachant que le linguiste est d'abord un juriste.*

Le juri-linguiste ne peut se dispenser de connaissances historiques, sociologiques, terminologiques, et bien sûr comparatives. Tâche pratique, la traduction exige la formation de juristes complets, ouverts sur d'autres disciplines. Demain, le juri-linguiste pourrait être recruté parmi les juristes les plus compétents, mêlant la formation la plus solide et la plus ouverte. On n'aura pas de peine à imaginer qu'avec de telles formations, le juri-linguiste soit au premier rang pour observer la science du droit⁽⁴⁸⁾.

Bien sûr, un bon jurilinguiste n'est pas seulement un bon traducteur et un bon juriste. C'est aussi un bon mélomane, une personne ouverte aux autres cultures, qui sait s'enrichir des différences.

Conclusion

Le bon traducteur, le bon juge, le bon musicien seraient un mélange paradoxal d'**assurance** (pour effectuer des choix de traduction/interprétation) et d'**humilité pusillanime** (pour remettre en question des choix de traduction/interprétation).

Par définition, un traducteur (un juriste ou un musicien soliste) qui serait capable de remettre en question son travail, sans tomber non

(47) Kieffer (J.-M.), « Le traducteur jurilinguiste », in *Français juridique et science du droit*, p. 222.

(48) Moreau (M.), « L'avenir de la traduction juridique », in Snow (G.) et Vanderlinden (J.) (dir.), *Français juridique et science du droit*, p. 272.

plus dans d'interminables atermoiements, serait un bon traducteur : ce serait un « traducteur-prudent » au sens du *phronimos* de la Grèce antique.

Debout à la croisée des chemins qui vont à Babel par des orientes différents, il tente l'impensable réconciliation d'avant le temps où les hommes ont eu la parole. Mais évidemment il échoue. Il ne fait que lancer un pont. Je ne crois pas que le traducteur soit, comme on l'a dit souvent (et surtout répété par facilité, sans doute) un passeur : il est au moins autant passage. Son activité est vouée à devenir d'autant plus transparente qu'elle sera réussie. Son travail terminé, il s'efface. Combien de lecteurs connaissent le nom du traducteur dont ils ont pourtant lu le texte ? L'ont-ils seulement regardé, ce nom, écrit en tout petit sur la page de garde ? Et pourtant, ils lui ont fait confiance.

Mais qui regarde le chemin ? C'est le paysage qui intéresse le voyageur, pas la poudre ou le macadam dont est faite la chaussée. Oui, le traducteur est passage.

Si le traducteur a bien fait son travail (et quelle que soit l'éthique dans laquelle il se situe pour le faire), sa traduction aura de telles richesses qu'elle ne sera pas indigne de son modèle idéal. Et sera lisible, et plus que cela : porteuse d'une musique exotique (William-Olivier Desmond)⁽⁴⁹⁾.

Portés par les mêmes aspirations, confrontés aux mêmes doutes et aux mêmes peurs, transportés par des joies semblables et au service d'un art exigeant qui ne supporte pas l'à peu près, le traducteur, le juge et le musicien se comprennent. Il semble que droit, musique et traduction se rejoignent finalement.

(49) Ces deux citations, extraites de l'ouvrage de Desmond, nous tiennent particulièrement à cœur car leur auteur a longtemps hésité entre une carrière artistique et les lettres. Il est ou a été tuteur pour le DESS de traduction littéraire de l'Université de Paris 7 (Institut Charles V) et de l'Université de Bordeaux, et auprès du CETL de Bruxelles. Voir Desmond, *Paroles de traducteur*, pp. 49 et 130.

ANNEXES

Évolution de la notation musicale

Notation musicale du Moyen Âge



Notation musicale baroque

Première suite en sol majeur pour violoncelle seul de J.-S. Bach, copie manuscrite d'Anna Magdalena Bach, seconde épouse de J.-S. Bach.



Notation contemporaine

Capriccio pour violoncelle seul de H.-W. Henze, 1987. Mainz, Éd. Schott.

La musique, langage universel ?

Quand la traduction est nécessaire...

Erik Satie, *Le Water chute*, 1914.

Traduction automatique, fichiers informatisés et musique électronique.

Exemple d'écriture musicale contemporaine :

The image displays two examples of contemporary musical notation, labeled C, D, and E. Example C (top) shows a staff with various symbols, including circles, squares, and lines, with a time axis from 163 to 176. Example D (middle) shows a staff with a series of vertical bars and lines, with a time axis from 174 to 176. Example E (bottom) shows a staff with a series of horizontal lines and vertical bars, with a time axis from 175 to 186. The notation is highly abstract and non-traditional, characteristic of modern electronic music notation.

Articulation de György Ligeti, brève pièce de musique électronique (1957-1958).

Mainz, Éd. Schott, 1970.

Voir *Dictionnaire de la Musique*, sous la direction de Marc Vignal, Larousse.

BIBLIOGRAPHIE

Sur la traduction juridique

Ouvrages :

BALLARD Michel, *Europe et traduction*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1998.

BISSARDON Sébastien, *Guide pratique du langage juridique, Vocabulaire, pièges et difficultés*, Paris, Litec, 2005.

CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, 3^e édition, Montchrestien, 2004.

CÔTÉ Pierre-André, *Fonction législative et fonction interprétative : conceptions théoriques de leurs rapports*, in *Interprétation et droit*, Mélanges Amselek, Bruylant, 1995, p. 196.

CRÉPEAU Paul-André, « La transposition linguistique », *Français Juridique et Science du Droit*, Bruylant, Bruxelles, 1995.

GÉMAR Jean-Claude, *Traduire ou l'art d'interpréter : Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique : traduire le texte juridique. Tome 2, Application*, Presses de l'université du Québec 1995.

HOUBERT Frédéric, *Guide pratique de la traduction juridique : anglais-français*, la Maison du dictionnaire, Paris, DL 2005.

KIEFFER Jean-Marc (dir.), « Le traducteur jurilinguiste », in *Français juridique et Science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

MOLFESSIS Nicolas (dir.), *Les mots de la loi, actes du colloque, 23 mai 1997*, Paris, Économica, 1999.

SNOW Gérard, VANDERLINDEN Jacques (dir.), *Français juridique et science du droit, Textes présentés au deuxième colloque international du centre international de la common law en français (CICLEF)*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

TALLON Denis « Français juridique et science du droit, quelques observations », *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles, 1995.

VOGEL Louis, *Droit Global Law. Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Éd. Panthéon-Assas, Paris, 2001.

Usuels et revues

Le Vocabulaire fondamental du droit, Archives de la Philosophie du Droit, Tome 35, Sirey, 1990.

Lexique des termes juridiques, 14^e édition, Dalloz, 2003.

Traductions et droits, Revue Droit et Cultures, n° 44-2002/2, Nanterre.

Sur la traduction

BATISTA Carlos, *Bréviaire d'un traducteur*, Paris, Arléa, 2003.

DESMOND William-Olivier, *Paroles de traducteur. De la traduction comme activité jubilatoire*, Peeters, Louvain-la-Neuve, 2005.

GÉMAR Jean-Claude, *Traduire ou l'art d'interpréter : fonctions, statut et esthétique de la traduction, Tome 1, Principes*, Presses de l'Université du Québec 1995.

GÉMAR Jean-Claude, *Traduire ou l'art d'interpréter : Langue, droit et société. Éléments de jurilinguistique. Tome 2, Application*, Presses de l'université du Québec 1995.

GILE Daniel, *La traduction : la comprendre, l'apprendre*, Presses universitaires de France, Paris, 2005.

GREEN Julien, *Le langage et son double*, Paris, Seuil, 1987.

GRELLET Françoise, *Apprendre à traduire. Typologie d'exercices de traduction*, Presses Universitaires de Nancy, 1991.

HENRY Jacqueline, *La traduction des jeux de mots*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2003.

ISRAËL Fortunato, *Quelle formation pour le traducteur de l'an 2000 ?* : actes du colloque 1996 de l'ESIT, Paris, Didier érudition, 1998.

LOFFLER-LAURIAN Anne-Marie, *La traduction automatique*, Arras, Presses universitaires du Septentrion, 1996.

PYM Anthony, *Pour une éthique du traducteur*, Presses de l'université d'Ottawa, Ottawa, 1997.

STEINER George, *Après Babel, Une poétique du dire et de la traduction*, Albin Michel, 1998.

Littérature et Traduction, Traduire la subjectivité, Paris, L'Harmattan, 2001.

Vingt et unièmes assises de la traduction littéraire (Arles 2004) : les villes des écrivains, Atlas Actes Sud, Arles, 2005.

Sur la musique

BOSSEUR Jean-Yves, *Du son au signe, Histoire de la notation musicale*, Alternatives, Paris, 2005.

BOUCOURECHLIEV André, *Le langage musical*, Fayard, 1993.

CHAILLEY Jacques, *La musique et son langage*, Zurfluh, 1996.

CHAILLEY Jacques, *La musique et le signe*, L'Harmattan, Collection Les introuvables, 1994.

CŒURDEVEY Annie, *Histoire du langage musical occidental*, PUF, Collection Que sais-je ?, 1998.

MILLIOT Sylvette, *Entretiens avec André Navarra*, Société de Musicologie de Languedoc, Béziers, 1991.

PHILONENKO Monique, « Musique et Langage » in *Du langage et du symbole*, Revue de Métaphysique et de Morale, Avril-Juin 2007, N° 2, PUF.

VIGNAL Marc (dir.), *Dictionnaire de la musique*, Larousse, 1996.

Diplômée des conservatoires d'Aix et Toulon, Jahiel Ruffier-Méray a travaillé avec Alain Meunier (CNSM de Paris) et suivi les Master-Classes d'A. Cochet, G. Teuillères, M. Carneiro, D. Strange (Royal Academy of Music-London).

Elle a travaillé en tant que Violoncelle solo sous la direction de plusieurs chefs.

Depuis cinq ans, elle joue en soliste avec différents orchestres (Ensemble choral et orchestral des Alpes de la Mer, Jeune ensemble baroque de Provence, Orchestre symphonique des Alpes), et se produit également lors de concerts en solo.

Elle enseigne aussi dans deux conservatoires.

Sa passion pour la musique s'associe à une formation universitaire en droit.

Ayant une formation en droit public, en théorie du droit et en histoire du droit, elle se passionne pour les relations qui existent entre le droit et les arts.

Actuellement allocataire-monitrice à la Faculté de droit d'Aix en Provence, ses travaux de recherche portent notamment sur l'interprétation en droit et en musique (et, en corrélation, la traduction) et sur l'utilisation des arts par le pouvoir politique.